

Modalités relatives au prélèvement de l'eau et de l'assainissement

Suite à votre adhésion à la mensualisation :

- Pour des raisons techniques, la mensualisation n'est possible qu'à partir de 5 € TTC par mois.
- Vous recevez un échéancier en début d'année vous indiquant le montant des prélèvements à venir. Le montant annuel est estimé en fonction de votre historique de consommation en m³, ou, si celui-ci n'est pas représentatif, selon le barème suivant :

		NOMBRE D'ENFANTS							
		0	1	2	3	4	5	6	7
NOMBRE D'ADULTES	1	40 m ³	70 m ³	100 m ³	130 m ³	160 m ³	190 m ³	220 m ³	250 m ³
	2	80 m ³	110 m ³	140 m ³	170 m ³	200 m ³	230 m ³	260 m ³	290 m ³
	3	120 m ³	150 m ³	180 m ³	210 m ³	240 m ³	270 m ³	300 m ³	330 m ³
	4	160 m ³	190 m ³	220 m ³	250 m ³	280 m ³	310 m ³	340 m ³	370 m ³

Exemple : Pour une famille de 2 adultes et 2 enfants, la consommation prise en compte sera de 140 m³.

A réception de l'échéancier, vous pouvez demander la modification de votre consommation estimée, en justifiant votre demande (facture d'eau antérieure, modification du foyer, ...)

- Le premier prélèvement se fait en février ou en mars en fonction des communes.
- Tout changement modifiant l'intitulé de la facture ou le nombre de personnes présentes dans le foyer, est à signaler dès réception de l'échéancier pour être pris en compte.

Pendant l'année :

- Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant), ils représentent 1/9^{ème} de la consommation de l'année précédente.

Au terme des 9 prélèvements :

- Vous recevrez une facture de régularisation indiquant le solde à régler.
- Si les prélèvements ont été trop élevés, le trop perçu est automatiquement remboursé sur votre compte, sous réserve que votre compte ne présente pas de dette à solder.
- Si les prélèvements ont été inférieurs, le solde, déduction faite des prélèvements déjà effectués, est prélevé sur votre compte.

Pour tous les prélevés (mensuels et à échéance) :

Vous souhaitez changer le compte sur lequel les prélèvements sont effectués :

- Si vous changez de compte ou de banque, vous devez signer une nouvelle autorisation de prélèvement que vous nous retournerez, accompagnée d'un RIB.
- Les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte au plus tôt le mois suivant et, au plus tard, dans les deux mois suivant la demande.

Vous changez d'adresse :

- Lors de votre déménagement, prévenez la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et indiquez-lui votre nouvelle adresse.
Tout changement d'adresse entraîne automatiquement l'arrêt du prélèvement automatique.

Renouvellement :

- Sauf avis de votre part, le prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.
- Si vous avez arrêté le prélèvement en cours d'année et que vous désirez être à nouveau prélevé, vous devez établir une nouvelle demande.

Arrêt du prélèvement :

- Si vous souhaitez mettre fin au prélèvement, il vous suffit d'en informer la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, par simple lettre.